

adopté

SÉNAT

le 17 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant extension de l'allocation de logement
aux Départements d'Outre-Mer.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale
un article L. 542-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 542-1. — L'allocation de logement est
attribuée dans les départements de la Guadeloupe,
de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1600, 1640 et in-8° 283.

Sénat : 327 et 375 (1974-1975).

personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 du présent Code, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du Livre VII du Code rural.

« Les articles L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 541, L. 542 et L. 554 du présent Code sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires.

« L'allocation de logement est maintenue dans tous les cas où les allocations familiales sont elles-mêmes maintenues dans les départements précités en faveur des personnes ayant cessé d'exercer une activité professionnelle. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 1142-12 du Code rural un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation d'orphelin dans les conditions prévues aux articles L. 532-4, L. 542-1, L. 543-4 et L. 543-9 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
17 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.